

A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires
et Employés publics**

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 août 1988 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux mesures de mise au travail, aux mesures d'insertion et de réinsertion professionnelle et d'occupation des demandeurs d'emploi ainsi qu'à certains travaux dans l'intérêt de la communauté

Par dépêche du 24 mars 1995, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La Chambre regrette de ne pouvoir se prononcer quant à ce projet, qui n'était accompagné ni d'un exposé des motifs, ni d'un commentaire, ni encore d'une quelconque notice explicative, et dont le but reste donc parfaitement obscur pour le lecteur non averti.

D'ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est la seule des six chambres professionnelles à ne pas être énumérée au deuxième alinéa du préambule ("*Vu les avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce, de la chambre de travail, de la chambre des employés privés et de la chambre d'agriculture*"), de sorte qu'elle se demande pourquoi elle a bien pu être saisie de l'affaire.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voudrait toutefois pas manquer de saluer dûment le fait que la lettre de transmission lui adressée par le Ministère de la Sécurité sociale n'invoque pas, pour la première fois depuis des années, le bénéfice de l'urgence, même si le Gouvernement y a recours en ce qui concerne la consultation du Conseil d'Etat (troisième alinéa du préambule).

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 10 avril 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN